



Aix en Provence


VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2010.1343**

Séance publique du

16 décembre 2010

Présidence de Monsieur Jean CHORRO,
Adjoint au Maire

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20101216-13244- DE-1-1_0
Date de signature : 17/12/10
Date de réception : vendredi 17 décembre 2010
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**OBJET : FOUILLE ARCHÉOLOGIQUE PRÉVENTIVE – SECTEUR F 3 DE LA ZAC
SEXTIUS MIRABEAU - DÉCISION DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION PAR LA MISSION
ARCHÉOLOGIQUE - AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT ENTRE LA VILLE ET
L'AMÉNAGEUR**

Le 16/12/10 à , le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le Vendredi 10 Décembre 2010, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Heliott BRAMI, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, M. Alexandre GALLESE, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Jacques AGOPIAN à M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Agnès AMIACH ELBEZ à Mme Chantal DAVENNE, Mlle Odile BARBAT-BLANC à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Gérard BRAMOULLÉ à M. Jules SUSINI, M. François-Xavier DE PERETTI à Mme Brigitte DEVESA, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Fatima DRAOUZIA, M. Robert FOUQUET à M. Eric CHEVALIER, M. André GUINDE à Mme Michelle EINAUDI, Mme Sophie JOISSAINS à M. Francis TAULAN, Mme Maryse JOISSAINS MASINI à M. Jean CHORRO, M. Christian LOUIT à M. Gérard GERACI, Mme Reine MERGER à M. Alexandre GALLESE, M. Jean-Marc PERRIN à Mme Christine BERNARD, Mme Catherine RIVET-JOLIN à M. Stéphane PAOLI

Excusés sans pouvoir :

M. Lucien AMBROGIANI, M. Yannick DECARA, M. Jacques GARCON, Mme Fleur SKRIVAN

Secrétaire : Yannick DECARA
M. Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.



08.02

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques
Département Constructions Neuves
Mission Archéologique

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 16/12/10

RAPPORTEUR : M. Jean CHORRO

Politique Publique : VALORISATION DU PATRIMOINE

OBJET : FOUILLE ARCHÉOLOGIQUE PRÉVENTIVE – SECTEUR F 3 DE LA ZAC
SEXTIUS MIRABEAU - DÉCISION DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION PAR LA MISSION
ARCHÉOLOGIQUE - AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT ENTRE LA VILLE ET
L'AMÉNAGEUR - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° 2009-0210 du 9 mars 2009, l'avenant n° 6 à la convention de concession Ville d'Aix-en-Provence / SEMEPA pour l'aménagement de la ZAC Sextius-Mirabeau a intégré les travaux relatifs à la construction du Conservatoire Darius Milhaud (secteur F3 du PAZ).

Les terrains concernés par ce projet ont fait cette année l'objet d'un diagnostic réalisé par la Mission archéologique de la Ville.

C'est à la surface de formations alluviales holocènes caractéristiques d'une plaine d'inondation connaissant une activité hydrologique variable que se trouvent les vestiges antiques. Leur étagement indique au moins six états d'occupation. Datée du premier siècle apr. J-C, la phase d'occupation la plus ancienne est représentée par une fosse vraisemblablement sépulcrale, qui contenait les restes brûlés d'un sujet adulte. Les périodes de fréquentation suivantes se caractérisent par une succession d'apports sédimentaires limoneux à la surface desquels ont pris place les premières installations de type agraire.

Il s'agit de drains et de fossé qui ont été rapidement comblés dans le courant du I^{er} siècle apr. J-C. Dans la seconde moitié du II^e siècle, leur ont succédé un autre drain, deux fosses de plantation, ainsi qu'un niveau de circulation qui participent d'un nouveau système agraire.

L'ensemble de cette sédimentation ancienne est clos par deux couches se rapportant aux occupations industrielles contemporaines.

Outre les modalités d'occupation qui lui sont propres, le site présente la particularité d'un décalage chronologique avec les autres vestiges antiques mis à jour aux alentours, lors des différentes opérations de fouille. Ce décalage pourrait s'avérer précieux pour restituer l'évolution du processus de mise en culture des terres. Par ailleurs, le relatif éloignement de la fosse sépulcrale par rapport aux îlots funéraires mis au jour de part et d'autre de l'antique route de Marseille, dont l'actuel chemin du Petit-Barthélémy reprend très exactement le tracé, trouve un écho dans une situation qui a déjà été rencontrée plus au nord et pourrait illustrer la présence de sépultures intercalaires établies entre des limites parcellaires.

La fouille archéologique des vestiges archéologiques conservés dans l'emprise de l'îlot F3 paraît par conséquent de nature à préciser des points importants de la topographie et de la chronologie du programme de valorisation des terres au sud de la cité gallo-romaine. Elle est également à même d'apporter des indications sur une possible frange méridionale des occupations funéraires dont la nature et le développement pourraient être spécifiques.

Au vu de ces résultats, le Préfet de Région a émis le 3 août 2010 un arrêté prescrivant une fouille préventive préalable aux travaux sur la parcelle concernée (CN 0184-02020).

En vertu de son agrément en archéologie préventive, la Mission archéologique a été sollicitée par la SEMEPA pour établir un devis en vue de la réalisation de cette opération.

Le coût prévisionnel de la fouille archéologique projetée s'élève à **50 134,40 € HT**, soit **59 960,74 € TTC**. La découverte de tombes pourrait entraîner une tranche conditionnelle dont l'estimation globale est actuellement impossible. Seul a été arrêté le coût de la fouille d'une sépulture, estimé à **1 111,04 € TTC**. Si d'autres sépultures sont mises au jour au cours de l'opération, ce coût servira de base à l'établissement d'un devis complémentaire qui fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'ensemble de ces dépenses seront prises en charge par la SEMEPA en qualité de maître d'ouvrage pour la construction du Conservatoire.

Les modalités de mise en œuvre et de prise en charge financière de l'opération sont formalisées dans la convention qui vous est présentée.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la réalisation de la fouille archéologique préventive sur la parcelle CN 0184-02020, concernée par les travaux relatifs à la construction du Conservatoire Darius Milhaud.
- **ADOPTER** la fiche opérationnelle individualisée ci-jointe,
- **ADOPTER** la convention entre la Ville et la SEMEPA,
- **AUTORISER** Madame le Député Maire ou Monsieur le Premier Adjoint délégué à l'Archéologie à signer la convention Ville - SEMEPA pour sa mise en œuvre,
- **DIRE QUE** les dépenses relatives à la réalisation de la fouille seront imputées au budget général de la Ville sur la ligne 92324 60632 “ numéro d'opération à créer ” pour un montant prévisionnel de **50 134,40 € HT, soit 59 960,74 € TTC**
- **DIRE** que les dépenses engagées par la Ville seront payées par la SEMEPA conformément aux modalités de paiement inscrites au contrat.

**2010.1343 - FOUILLE ARCHÉOLOGIQUE PRÉVENTIVE – SECTEUR F 3 DE LA ZAC
SEXTIUS MIRABEAU - DÉCISION DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION PAR LA
MISSION ARCHÉOLOGIQUE - AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT
ENTRE LA VILLE ET L'AMÉNAGEUR**

Présents et représentés	: 51
Présents	: 37
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Jean CHORRO, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : Vendredi 17 Décembre 2010
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**



DIRECTION GENERALE
SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ADJOINTE
GRANDS TRAVAUX
DEPARTEMENT CONSTRUCTIONS NEUVES
MISSION ARCHEOLOGIQUE

CREATION D'UNE UNITE FONCTIONNELLE

OBJET : Fouilles archéologiques- ZAC Sextius Mirabeau – Ilot F3 Conservatoire de Musique

Date ou période de la réalisation : fouilles et post-fouilles en 2011

Demande de création inscrite au Conseil municipal du : 16 décembre 2010

Désignation de la dépense	Montant € HT	Observations
→ Fournitures et Services		
Logistique de chantier		
Installation électrique de chantier	1 000,00 €	Marché A8 053
Ouverture compteur et consommation électrique	395,00 €	Contrat ERDF
Location de bungalows de chantier	3 337,00 €	
Location vehicules		
	1 700,00 €	Marché en cours
Traitement du mobilier archéologique		
Consolidation des mobiliers archéologiques	3 000,00 €	
Matériel de conditionnement	600,00 €	
Travaux d'impression		
	1 300,00 €	
Outillage archéologique spécialisé		
	1 600,00 €	
Materiel photographique		
Matériel de dessin, matériel photographique (cellule, filtre, pellicules....)	3 500,00 €	
Papeterie spécialisée		
	400,00 €	
Analyses		
	3 000,00 €	
Montant global de l'unité fonctionnelle	19 832,00 €	
Procédure : inférieure à 20 000 € ht		

Les montants mentionnés sont donnés à titre **estimatif**..

**CONTRAT RELATIF A LA REALISATION DE LA
FOUILLE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

FUTUR CONSERVATOIRE DE MUSIQUE

SOUS-SECTEUR F3 DE LA ZAC SEXTIUS MIRABEAU

(Zone SM2)

Entre

La SEMEPA, représentée par son directeur Général, ci-dessous dénommé l'aménageur au sens du titre II du livre V du Code du Patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, d'autre part,

ci-dessous dénommé l'aménageur au sens du titre II du livre V du Code du Patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, d'autre part,

Et

La Ville d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par Mme JOISSAINS-MASINI, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence, ci-dessous dénommée l'opérateur au sens du titre II du livre V du Code du patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, d'une part,

Vu le livre V du Code du patrimoine, et notamment les articles L. 523-8 et L. 523-9,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment ses articles 35, 36, 38 et suivants,

Vu les décisions du Ministre de la Culture portant agrément du service archéologique municipal de la commune d'Aix-en-Provence pour réaliser les opérations d'archéologie préventive en application de la loi du 17 janvier 2001,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2010, portant décision que la Ville d'Aix-en-Provence, autorise la Mission archéologique à réaliser les fouilles d'archéologie préventive prescrites par l'État, objet du présent contrat,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur n° 4576 (Patriarche Dossier 9636, n° 2010-144), du 3 août 2010, prescrivant une fouille d'archéologie préventive sur la zone concernée par le projet ,

Vu le cahier des charges scientifiques rédigé par le Service régional de l'Archéologie,

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 523-8 du Code du Patrimoine, la réalisation des opérations de fouille d'archéologie préventive incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux ayant donné lieu à la prescription de fouille.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de réalisation, par la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence, de la fouille d'archéologie préventive décrite à l'article 3, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du Code du Patrimoine. Elle est maître d'œuvre de l'opération ; elle en établit le projet et la réalise, conformément aux prescriptions de l'État. Elle assure la transmission du présent contrat au Préfet de Région.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 : Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1 : Conditions de mise à disposition du terrain

En application du livre V du Code du patrimoine et du décret du 3 juin 2004 susvisés, l'aménageur est tenu de remettre gracieusement le terrain à la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il s'assure que le terrain constituant l'emprise de la fouille et ses abords immédiats sont libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords de tous matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et, plus généralement, tous éléments pouvant entraver le déroulement normal de l'opération archéologique ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence a la libre disposition de l'espace constituant l'emprise de la fouille.

L'aménageur est réputé avoir procédé, préalablement à l'intervention de la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence, aux mesures suivantes afin de permettre l'accessibilité totale :

- mise en sécurité de l'emprise à fouiller ;
- réglementation des accès ;
- neutralisation des éventuels réseaux .

Article 2-2 : Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le 10 janvier 2011 pour la phase pré-terrassement et le 17 janvier pour la phase de fouille. Tout report devra être précisé par avenant.

Au moment de l'occupation du terrain constituant l'emprise de fouille, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence dresse un procès-verbal de début de chantier de façon contradictoire, en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a pour objet :

- de constater que toutes les conditions (accessibilité, mise en sécurité, autorisations) sont réunies pour le

démarrage de l'opération ;

- de fixer la date effective de début de chantier et par suite de valider le calendrier prévisionnel de l'opération.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, la Ville d'Aix-en-Provence peut :

- soit en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur, de le retourner signé à la Ville d'Aix-en-Provence,

- soit désigner un huissier, aux frais de l'aménageur pour dresser ce procès-verbal dont un exemplaire sera transmis à l'aménageur.

En cas de désaccord entre les deux parties sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'une des deux parties, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal.

Le cas échéant, le report du délai de mise à disposition du terrain du fait d'un retard dans la signature du procès-verbal sera précisé par avenant au présent contrat.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique, à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès-verbal de début de chantier et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence, notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain, peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant au présent contrat et pourra faire l'objet d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition.

Article 2-3 : Situation juridique de l'aménageur au regard des terrains à fouiller

L'aménageur garantit à la Ville d'Aix-en-Provence être titulaire de tous droits et autorisations nécessaires pour signer le présent contrat. Il produit les attestations du ou des propriétaires par lesquelles ceux-ci autorisent la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence à pénétrer sur lesdits terrains et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte valant autorisation ; ces attestations figurent en annexe 5 du présent contrat.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 : Nature de l'opération

La fouille préventive objet du présent contrat comprend d'une part, une tranche ferme incluant une phase de fouille proprement dite et une phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport final d'opération, et, de l'autre, une tranche conditionnelle en cas de découverte de sépultures. La réalisation de cette tranche conditionnelle est conditionnée à l'avis du Service Régional de l'Archéologie du PACA ; son importance et son montant sont également conditionnés au nombre de sépultures qui seraient mises au jour au cours de l'opération, sachant qu'un prix forfaitaire a déjà été fixé dans le devis pour la fouille et l'étude d'une sépulture.

La phase d'étude (ou de post-fouille) comprend l'analyse des données de fouille, l'intégration des données issues de la campagne de diagnostic et la rédaction du rapport final d'opération. L'intégration sera opérée en fonction des informations disponibles.

Article 3-2 : Localisation de l'opération

Le terrain objet de la présente prescription de fouille préventive se trouve sur le site de la médiathèque Méjanès, à

l'emplacement du futur conservatoire de musique.

La localisation de la zone d'intervention, définie par l'arrêté de prescription, est présentée en annexe 4.

Article 3-3 : Missions du responsable d'opération

Le responsable scientifique de l'opération archéologique, désigné par l'Etat, assure ses missions et responsabilités sous le contrôle de la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence. Le responsable d'opération assure la responsabilité globale sur les plans opérationnel et scientifique de l'opération archéologique. Il dirige la réalisation de la phase de terrain et il a autorité sur les membres de l'équipe de fouille et sur les entreprises intervenant sur le chantier. Il gère l'utilisation du matériel prévu pour l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération dirige la phase de post-fouille. Il rassemble le mobilier archéologique et toutes les données issues de l'opération ; il assure la coordination et la rédaction du rapport final d'opération dans le respect du décret du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques.

ARTICLE 4 : DELAIS DE REALISATION DE LA FOUILLE ET DE REMISE DU RAPPORT FINAL D'OPERATION

D'un commun accord, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article 54 du décret du 3 juin 2004, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence fera connaître aux services de l'Etat (Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur) les dates de début et de fin de l'opération de fouille au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Article 4-1 : Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération archéologique est prévue au 10 janvier 2011. Cette date est subordonnée à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat.

Article 4-2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

Sur le terrain, la réalisation de l'opération de fouille préventive proprement dite (démarrage le 17 janvier 2011) sera d'une durée maximale de 1,5 mois et s'achèvera au plus tard le 4 mars 2011.

Article 4-3 : Date de remise du rapport final d'opération

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport final d'opération par la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence est fixée à 8 mois après l'achèvement de la phase de terrain, soit le 4 novembre 2011.

Article 4-4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique (dates fixées aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus) doit être constatée par procès-verbal, après concertation entre les parties. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

Article 4-4-1 : Modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre

D'un commun accord, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Article 4-4-2 : Modification due à des circonstances particulières

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- et les circonstances suivantes : pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure.

ARTICLE 5 : CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LE CONTRAT

Article 5-1 : Engagements respectifs des parties en matière de délais

Les parties précisent que les délais, au respect desquels elles se sont respectivement engagées par les articles 4-1 et 4-3 du présent contrat ; défaillance d'un fournisseur, pollution des terrains, aléas imprévisibles et, de manière générale, hors cas de force majeure.

Article 5-2 : Pénalités de retard

En cas de dépassement des délais fixés aux articles 4-1 et 4-2 et hors les cas mentionnés à l'article 11-1, les pénalités de retard dues par l'aménageur seront de 300 € par jour calendaire de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2.

La pénalité due par la Ville d'Aix-en-Provence sera de 300 € par jour calendaire de retard au-delà des délais de réalisation de l'opération et de remise du rapport de fouille prévue à l'article 4-3.

ARTICLE 6 : PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 6-1 : Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence

Article 6-1-1 : Principe

La Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence est maître d'œuvre de l'opération de fouille et en assure la réalisation. Elle effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du Code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'elle choisit et contrôle, conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Article 6-1-2 : Installations nécessaires à la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence et signalisation de l'opération

L'aménageur met à disposition de la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence, ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires, une partie du bâtiment hors de la zone de fouilles, en vue d'accueillir vestiaires, sanitaires et réfectoire durant toute la durée de l'opération. Il veille à l'installation des fluides (eau, électricité) ;

La Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 6-2 : Obligations de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article 29-II du décret du 3 juin 2004 susvisé, le contrat ne peut avoir pour effet la prise en charge, par la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'implique, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'implique la réalisation de son propre projet, l'Aménageur s'engage à ses frais à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire du site, de leurs abords et de leurs voies d'accès, notamment signalisation et fermeture des voies d'accès si nécessaire ;
- faire son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations notamment les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) et, le cas échéant, les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations...);
- fournir à la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations...) et à leurs exploitants.
- assurer par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site.

Article 6-2-1 : Moyens mis à disposition par l'aménageur

L'aménageur prendra à son entière charge les moyens suivants et les mettra à disposition de la Mission archéologique pour la réalisation de l'opération conformément aux éléments présentés dans l'annexe 3 :

Article 6-3 : Circonstances particulières et exceptionnelles

Les circonstances particulières et exceptionnelles sont entendues dans le sens de l'article 43 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 6-3-1 : Circonstances particulières

En cas de découverte d'importance particulière affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Etat et la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence organisent dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences matérielles et financières.

Article 6-3-2 : Circonstances exceptionnelles

Lorsque le déroulement des opérations fait apparaître la nécessité d'une modification substantielle du projet scientifique d'intervention pour découverte d'importance exceptionnelle, après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, le préfet de région peut formuler un projet scientifique révisé. Il appartient alors aux services de l'Etat d'envisager la prescription d'un nouveau cahier des charges scientifique. Dans le cadre de son agrément en qualité d'opérateur en archéologie préventive, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence pourra, le cas échéant, se porter candidate pour la réalisation de cette nouvelle opération.

ARTICLE 7 : REPRESENTATION DE LA MISSION ARCHEOLOGIQUE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET DE LA SCI GC HBE – CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence auprès de la SEMEPA notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont Monsieur Bertrand DENEUX, responsable du Département Constructions Neuves, ainsi que toute personne qui serait ultérieurement désignée.

Les personnes habilitées à représenter la SEMEPA auprès de la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont Monsieur Jean-Louis VINCENT, en sa qualité de Directeur Général, ainsi que toute personne qui serait ultérieurement désignée.

ARTICLE 8 : FIN DE L'OPERATION

Article 8-1: Situation du terrain à l'issue de l'opération

L'intervention de la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence ne concerne que la fouille des niveaux anthropiques ; la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence restituera à l'aménageur le terrain en l'état de fin de fouille, sans procéder à aucune remise en état.

Article 8-2 : Procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'elle cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise de la fouille, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire, en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence et fixe en conséquence la date à partir de laquelle la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence ne peut plus être considérée comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise de la fouille et à partir de laquelle l'aménageur retrouve l'usage du terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par le présent contrat ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la ville d'Aix-en-Provence.

En cas de désaccord entre la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Article 8-2 : Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au Préfet de Région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner à la présente opération de fouille dans les conditions prévues par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION ET VALORISATION

Il est rappelé qu'en application de l'article L.523-4, du Code du Patrimoine, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence a reçu la mission de service public d'assurer l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats, ainsi que de concourir à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.

A ce titre, et dans la mesure où elle seule peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence pourra librement :

- réaliser elle-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires - en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés - dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (Services de l'Etat, propriétaire du terrain...).

Si l'aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le chantier archéologique, il s'engage à demander préalablement l'accord écrit de la Ville d'Aix-en-Provence, quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

La Ville d'Aix-en-Provence et l'aménageur pourront en outre convenir de coopérer pour conduire ensemble toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats.

ARTICLE 10 : PROPRIETES DES COLLECTIONS ARCHEOLOGIQUES

Les objets mobiliers archéologiques issus éventuellement de l'opération sont sous la garde de la Mission archéologique, d'abord aux fins d'étude scientifique, en vue de la réalisation du rapport d'opération, puis aux fins de conservation.

ARTICLE 11 : MODALITES FINANCIERES

Article 11-1 : Prix des travaux

Les prix sont conformes à la grille tarifaire arrêtée annuellement par le Conseil Municipal de la Ville d'Aix-en-Provence.

L'ensemble des travaux relatifs à la tranche ferme, concernés par ce contrat sera rémunéré d'un prix global et forfaitaire égal à :

Montant H. T.	: 50 134,40 Euros
TVA (taux de 19,6 %)	: 9 826,34 Euros
Montant TTC	: 59 960,74 Euros

Soit en lettres : cinquante neuf mille neuf cent soixante euros et soixante quatorze centimes d'euros.

Article 11-2 : Modalités de règlement des comptes

11-2-1 Demandes de paiement mensuelles

Les prestations sont réglés par application des prix définis au contrat.

L'état d'avancement sera arrêté contradictoirement à la fin de chaque mois.

A la fin de chaque mois, la Ville d'Aix-en-Provence remettra sa demande de paiement au maître d'ouvrage, sous la forme d'un projet de décompte mensuel.

Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles le maître d'œuvre peut prétendre du fait de l'exécution du contrat depuis son début.

11-2-2 Décompte final - décompte général - Solde

- Décompte final

Après constatation de l'achèvement de sa prestation, la Ville d'Aix-en-Provence adresse à l'aménageur une demande de paiement du solde sous forme de projet de décompte final qui comprend :

- la récapitulation des acomptes mensuels,
- le montant de la TVA,
- le montant des pénalités le cas échéant,
- l'état du solde.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

- Décompte général - Etat du solde

L'aménageur établit le décompte général qui comprend :

- a. Le décompte final ci-dessus ;
- b. La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par l'aménageur ;
- c. Le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d. L'incidence de la TVA ;
- e. L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c., d. et e. ci-dessus ;
- f. La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser, cette récapitulation constitue le montant du décompte général.
- g. L'attestation de fin de mission

L'aménageur notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

11-2-3 Délais de paiement

Les sommes dues seront payées dans un délai global de paiement de 35 jours maximum à compter de la réception des demandes de paiement mensuelles par l'aménageur.

L'aménageur se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement auprès du Comptable public assignataire des paiements :

**Le Trésorier Principal
de la Ville d'Aix-en-Provence**

Le taux des intérêts moratoires applicables dus en cas de défaut de paiement ou de dépassement du délai maximum de règlement est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont

commencé à courir.

ARTICLE 12 : PROCEDURE CONTENTIEUSE - ARBITRAGE

Le maitre d'ouvrage et le maitre d'œuvre s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation et la mise en œuvre des stipulations du présent contrat.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le tribunal administratif de Marseille est seul compétent.

Les parties conviennent de l'application de la loi française pour tout litige pouvant les opposer.

ARTICLE 13 : PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

La contrat comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : cahier des charges de l'État
- annexe 2 : projet d'intervention scientifique et note méthodologique et technique
- annexe 3 : Prestations non chiffrées, prises en charge par l'aménageur
- annexe 4 : plan de localisation de la zone d'intervention
- annexe 5 : attestation du (ou des) propriétaire(s) pour accord
- annexe 6 : devis

Fait à Aix-en-Provence en trois exemplaires originaux

le :

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Madame Maryse JOISSAINS-MASINI
Maire

Pour l'Aménageur, la SEMEPA
Monsieur Jean-Louis VINCENT, en sa qualité de
Directeur Général

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES DE L'ETAT



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

PATRIARCHE
Dossier 9636
N° 2010-444

N° 4 5 7 6

Direction régionale
des affaires culturelles
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service régional de l'archéologie

23 boulevard du Roi René
13617 Aix-en-Provence cedex 1

Téléphone : 04.42.99.10.00
Télécopie : 04.42.99.10.01

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le rapport, reçu le 27/05/2010, du diagnostic archéologique prescrit par arrêté n° 749 du 10/02/2010 ;

VU l'avis du rapporteur de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 30/07/2010.

CONSIDERANT que l'intérêt des vestiges archéologiques découverts lors du diagnostic justifie la réalisation d'une opération d'archéologie préventive.

ARRETE

Article 1^{er} : est prescrite une fouille préventive préalable aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur

Département : 13

Commune : Aix-en-Provence

Lieu-dit : ZAC Sextius Mirabeau sous-secteur F3, zone SM2, Conservatoire de Musique

cadastre : CN 0184-02020

propriétaire : Ville d'Aix-en-Provence.

Numéro du site archéologique dans la base de données " Patriarche "13 001 0630

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges annexé, sous la maîtrise d'ouvrage de SEMEPA, M Vincent, 4 rue Lapierre, BP60170 13606 Aix-en-Provence cedex 01, qui projette d'exécuter les travaux donnant lieu à la présente prescription. Sa réalisation peut être confiée, au choix du maître d'ouvrage, à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, à un service archéologique territorial agréé ou à tout autre opérateur de droit public ou privé titulaire de l'agrément prévu au chapitre IX du décret susvisé.

Le contrat conclu avec l'opérateur comporte le projet d'intervention de celui-ci précisant les modalités de mise en œuvre des prescriptions contenues dans le cahier des charges.

Article 3 : La fouille ne pourra être entreprise qu'après autorisation par le préfet de région, délivrée à la demande de la personne qui projette d'exécuter les travaux, au vu du dossier transmis comprenant le contrat mentionné à l'article 2, le justificatif de l'agrément de l'opérateur et, le cas échéant, la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 41 du décret susvisé.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SEMEPA, M Vincent, 4 rue Lapierre, BP60170 13606 Aix-en-Provence cedex 01.

Fait à Aix-en-Provence, le **3 AOUT 2010**

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Xavier DELESTRE

. Personne qui projette les travaux	. Préfecture(s) de département(s)	. Préfecture de région (archivage)
. Autorité compétente pour instruire la demande d'autorisation	. Mairie(s)	. Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie)
	. Gendarmerie ou Police urbaine	

Aix-en-Provence

ZAC sextius mirabeau îlot F3

Projet de fouille

Les premières investigations archéologiques sur la ZAC Sextius Mirabeau ont été réalisées en 1992, mettant en évidence sur une vingtaine d'hectares la mise en place d'un réseau de drains, fossés et parcelles cultivées à partir de la fin du II^e siècle av. JC (Nin 2006 a et b) mis en place aux abords de la cité. De 1994 à 2004, une série de diagnostics et campagnes de fouilles livrèrent des éléments significatifs de la nécropole se développant de part et d'autre de la voie antique de Marseille dont la construction remonte à l'époque augustéenne. Les tombes ont été implantées au plus près de la voie, sur une bande de terrain d'une vingtaine de mètres délimitée par un fossé parallèle à la chaussée. Trois à quatre îlots funéraires distincts ont été restitués à partir des données topographiques et chronologiques. Chaque ensemble comporte un ou plusieurs mausolées et enclos de tailles et de plans variables. Ils ont tous été construits entre la fin du I^e siècle ap. J-C et la fin du II^e siècle ap. J-C, période où la plupart des sépultures à incinération ont été mises en place. Une reprise de moindre importance de l'occupation funéraire, caractérisée cette fois par des inhumations, a eu lieu entre les III^e et VII^e siècles. La limite méridionale de ce complexe funéraire semble se situer au niveau de la bibliothèque Méjane où aucun ensemble construit n'est apparu au sud lors du décapage en 2003 de l'îlot F2, alors qu'à été mis au jour un enclos funéraire complexe à une quarantaine de mètres plus au nord. Deux tombes cependant, une vaste fosse bûcher, creusée à l'écart de la chaussée, et une urne en verre dans un coffre en plomb laissent supposer la présence dans ce secteur d'une occupation funéraire plus diffuse.

Le diagnostic archéologique réalisé dans l'emprise de l'îlot F3 porte sur une emprise en L en limite de l'ancienne fabrique d'allumettes réhabilitée en bibliothèque. L'essentiel des occupations rencontrées prend place dans des formations alluviales holocènes caractéristiques d'une plaine d'inondation connaissant une activité hydrologique variable. La branche ouest de l'emprise diagnostiquée (secteur 2) ne comporte que des fosses agricoles et remblais modernes ainsi que les fondations de bâtiments appartenant à l'usine d'allumettes.

Au nord en revanche, secteur 1, les argiles stampiennes du substrat paraissent fortement érodées. Parmi les apports sédimentaires les recouvrant, figure une nappe sableuse issue du démantèlement de bancs d'argile situés en amont. L'ensemble est recouvert par des alluvions holocène dans lesquelles il est possible de distinguer au moins trois phases d'accrétion sédimentaire. Ces niveaux ont subi une forte érosion laissant affleurer en certains endroits les argiles stampiennes. Leur surface a accueilli les premières occupations antiques repérées. La plus ancienne, courant du premier siècle ap. J-C, consiste en une fosse ayant reçu pêle-mêle les restes de la crémation d'au moins un sujet adulte ainsi que des blocs noyés dans un sédiment limoneux. Ce vestige est scellé par un apport de limon ayant reçu les premières installations agraires reconnues à cet endroit. Elles sont matérialisées dans l'emprise diagnostiquée par un drain d'orientation nord-sud, direction déjà relevée dans les états du premier siècle des îlots F et F2, mais rattachés à des phases d'occupations dont il n'est pas certain qu'elles soient synchrones, les drains en question étant antérieurs aux sépultures. Suit dans l'îlot F2 qui nous intéresse ici une période d'accrétion sédimentaire exhaussant le terrain d'une quarantaine de centimètres. Un nouveau drain est mis en place après cet évènement. Sa durée de fonctionnement fut sans doute brève car l'ensemble est scellé par un nouvel apport limoneux sur lequel se développe l'essentiel des installations agricoles repérées. Celles-ci sont signalées par un fossé de direction est-ouest rapidement comblé dans le courant

du I^e siècle ap. J-C. Lui succède, dans la seconde moitié du II^e siècle, un drain d'orientation semble-t-il sensiblement divergente. Enfin, deux fosses ainsi qu'un niveau de circulation se rapportent à cette phase d'occupation mais n'ont pu être rattachés à l'un ou l'autre des états matérialisés pas les deux écoulements successifs. L'ensemble est clos pas deux couches se rapportant aux occupations industrielles contemporaines.

L'essentiel des contextes sédimentaires et archéologiques repérés lors des fouilles réalisées dans la ZAC Sextius Mirabeau est représenté dans les sondages réalisés îlot F3. Se situant sur la frange sud des ensembles jusqu'alors explorés, leur nature et leur chronologie présentent des différences sensibles qui posent question. La forte érosion lisible au sommet des argiles stampiennes signale ainsi une phase d'ablation dont on ne connaît pas pour l'instant l'origine ni la datation. Un épisode de même nature avait été daté en chronologie relative du début de l'holocène plus au nord, îlot A.

Concernant les traces de valorisation des terrains durant l'antiquité, les témoignages les plus anciens repérés dans l'îlot F3 les placeraient dans le courant du I^e siècle où ils seraient postérieurs à une fosse SP8 ayant recueilli les restes d'une incinération. Plus au nord, fossés et drains se mettent en place à la fin du II^e siècle ou dans le courant du I^e siècle avant J-C où ils sont antérieurs aux premières sépultures. S'il était vérifié, ce décalage chronologique pourrait s'avérer précieux pour restituer l'évolution du processus de valorisation des terres au sud de la cité. Enfin, la fosse sépulcrale SP8 est éloignée des îlots funéraires mis au jour de part et d'autre de la voie. Cette situation a déjà été rencontrée plus au nord avec la tombe 58 constituée de deux fosses implantées à proximité d'un fossé ayant peut être servi de limite parcellaire. Mais les vestiges de cet exemple antérieur s'avèrent en revanche bien différents, les parois de l'une des fosses sont rubéfiées et le comblement de ces deux contextes est stratifié, comprenant à la base une couche cendreuse et un lit de pierres au sommet.

La fouille archéologique des vestiges archéologiques conservés dans l'emprise de l'îlot F3 paraît par conséquent de nature à préciser des points importants de la topographie et de la chronologie du programme de valorisation des terres au sud de la cité. Elle est également à même d'apporter des indications sur une possible frange méridionale des occupations funéraires dont la nature et le développement pourraient être spécifiques.

Pour ce faire, l'opération archéologique portera sur trois problématiques :

- la restitution et la datation relative, au regard des données acquises sur les opérations archéologiques proches, des processus d'érosion et d'accrétion sédimentaire depuis le début de l'holocène ;
- la recherche, la caractérisation et la datation de l'ensemble des éléments archéologiques pouvant documenter la mise en exploitation des terres. Seront tout particulièrement recherchées les traces d'érosion ayant pu faire disparaître les premières occupations agrestes, les éléments structurant du paysage et leur évolution ainsi que les éventuelles traces de mise en culture ;
- la recherche et la fouille systématique de vestiges funéraires en vue de documenter les pratiques funéraires ainsi que leur chronologie au regard des témoignages de valorisation agricole des terres.

Les vestiges postérieurs à l'antiquité feront quant à eux l'objet d'un décapage, d'une fouille partielle et de relevés visant à préciser leur datation dans le cas notamment d'excavations perturbant les niveaux archéologiques sous-jacents.

Méthode

L'étude géomorphologique des sédiments sera réalisée à l'avancement du chantier ; elle portera sur les deux ailes de l'emprise et comportera plan, coupes, descriptions et intégration

dans le contexte du bassin sédimentaire de la ville. Des sondages profonds et/ou carottages pourront être réalisés pour étudier les stratifications les plus anciennes ne présentant pas de vestiges d'occupations. Une attention particulière sera portée aux contextes hydromorphes qui seront décrits du point de vue sédimentaire et structurale. La nature des sols et de la couverture sédimentaire seront précisés par l'étude de la malacofaune dont les résultats devront être intégrés au rapport final d'opération.

La fouille sera réalisée en aire ouverte par décapage des niveaux archéologiques successifs ; elle portera sur l'aile nord de l'emprise. L'ensemble des unités stratigraphiques sera fouillé de manière extensive et décrit. L'intégralité du mobilier archéologique appartenant aux niveaux d'occupation ou de construction sera prélevé et étudié. Le mobilier compris dans les remblais ou démolitions sera pour sa part prélevé systématiquement dans au moins 50% des volumes en question.

Les creusements linéaires (fossés, drains) seront décapés et systématiquement relevés. 50% minimum de leur comblement sera étudié en stratigraphie par sondages ou fouilles ponctuelles. Les creusements pouvant se rapporter aux traces agraires feront également l'objet de fouilles ponctuelles en vue de datation et détermination des modes de creusement ou reprise. Le nombre de creusements à fouiller sera déterminé avec le SRA après décapage.

La fouille des sépultures à incinération en fosses sera réalisée *in situ*. Les artefacts, bois carbonisés et os seront coordonnés et prélevés par unités stratigraphiques si celles-ci sont d'une épaisseur inférieure à 5cm ; dans le cas contraire, il sera procédé à des décapages successifs et prélèvements par passes de 5 cm maximum. Les tombes à incinération en position secondaire placées dans des contenants pourront être fouillées en deux temps. La fosse, les dépôts et aménagements connexes seront étudiés *in situ*. Si elle peut être extraite sans dommages importants, l'urne pourra en revanche être fouillée en laboratoire après prélèvement en bloc et indication des coordonnées géographiques sur le bloc. La fouille en laboratoire précédera également par décapages et prélèvements en coordonnées des objets et os.

Moyens à mettre en œuvre.

La fouille sera d'une durée de 1 mois minimum.

L'équipe sera dirigée par un archéologue compétent sur les questions d'archéologie rurale et funéraire antique.

Elle comprendra un géomorphologue à mi-temps au moins.

Un forfait pour l'étude malacologique de 80 l sédiment environ sera prévu.

En cas de découverte de sépultures, la fouille de celles-ci et leur étude seront réalisées avec un archéo-anthropologue compétent pour les incinérations. Cette opération fera l'objet d'un marché unitaire spécifique (tranche conditionnelle ou lot) mis en œuvre en fonction du nombre de contextes funéraires à fouiller et étudier. Cinq unités correspondant chacune à la fouille et à l'étude post-fouille d'une sépulture à incinération seront prévues dans le marché.

Enregistrement des données et documentation

Les procédures de fouille et d'enregistrement stratigraphique systématique devront être appliquées à l'ensemble des couches archéologiques. L'enregistrement stratigraphique devra se conformer aux principes généraux et aux procédures de la méthode Syslat (Py 97 et 05) ou équivalent dont les références devront être précisées dans le contrat.

Les relevés seront placés dans le système Lambert III et les cotes altimétriques rattachées au Nivellement Général Français ; les fichiers topographiques (qui devront comprendre les n° de points avec leurs coordonnées x, y et z) seront fournis avec les archives de fouille. Clichés et

du I^e siècle ap. J-C. Lui succède, dans la seconde moitié du II^e siècle, un drain d'orientation semble-t-il sensiblement divergente. Enfin, deux fosses ainsi qu'un niveau de circulation se rapportent à cette phase d'occupation mais n'ont pu être rattachés à l'un ou l'autre des états matérialisés pas les deux écoulements successifs. L'ensemble est clos pas deux couches se rapportant aux occupations industrielles contemporaines.

L'essentiel des contextes sédimentaires et archéologiques repérés lors des fouilles réalisées dans la ZAC Sextius Mirabeau est représenté dans les sondages réalisés îlot F3. Se situant sur la frange sud des ensembles jusqu'alors explorés, leur nature et leur chronologie présentent des différences sensibles qui posent question. La forte érosion lisible au sommet des argiles stampiennes signale ainsi une phase d'ablation dont on ne connaît pas pour l'instant l'origine ni la datation. Un épisode de même nature avait été daté en chronologie relative du début de l'holocène plus au nord, îlot A.

Concernant les traces de valorisation des terrains durant l'antiquité, les témoignages les plus anciens repérés dans l'îlot F3 les placeraient dans le courant du I^e siècle où ils seraient postérieurs à une fosse SP8 ayant recueilli les restes d'une incinération. Plus au nord, fossés et drains se mettent en place à la fin du II^e siècle ou dans le courant du I^e siècle avant J-C où ils sont antérieurs aux premières sépultures. S'il était vérifié, ce décalage chronologique pourrait s'avérer précieux pour restituer l'évolution du processus de valorisation des terres au sud de la cité. Enfin, la fosse sépulcrale SP8 est éloignée des îlots funéraires mis au jour de part et d'autre de la voie. Cette situation a déjà été rencontrée plus au nord avec la tombe 58 constituée de deux fosses implantées à proximité d'un fossé ayant peut être servi de limite parcellaire. Mais les vestiges de cet exemple antérieur s'avèrent en revanche bien différents, les parois de l'une des fosses sont rubéfiées et le comblement de ces deux contextes est stratifié, comprenant à la base une couche cendreuse et un lit de pierres au sommet.

La fouille archéologique des vestiges archéologiques conservés dans l'emprise de l'îlot F3 paraît par conséquent de nature à préciser des points importants de la topographie et de la chronologie du programme de valorisation des terres au sud de la cité. Elle est également à même d'apporter des indications sur une possible frange méridionale des occupations funéraires dont la nature et le développement pourraient être spécifiques.

Pour ce faire, l'opération archéologique portera sur trois problématiques :

- la restitution et la datation relative, au regard des données acquises sur les opérations archéologiques proches, des processus d'érosion et d'accrétion sédimentaire depuis le début de l'holocène ;
- la recherche, la caractérisation et la datation de l'ensemble des éléments archéologiques pouvant documenter la mise en exploitation des terres. Seront tout particulièrement recherchées les traces d'érosion ayant pu faire disparaître les premières occupations agrestes, les éléments structurant du paysage et leur évolution ainsi que les éventuelles traces de mise en culture ;
- la recherche et la fouille systématique de vestiges funéraires en vue de documenter les pratiques funéraires ainsi que leur chronologie au regard des témoignages de valorisation agricole des terres.

Les vestiges postérieurs à l'antiquité feront quant à eux l'objet d'un décapage, d'une fouille partielle et de relevés visant à préciser leur datation dans le cas notamment d'excavations perturbant les niveaux archéologiques sous-jacents.

Méthode

L'étude géomorphologique des sédiments sera réalisée à l'avancement du chantier ; elle portera sur les deux ailes de l'emprise et comportera plan, coupes, descriptions et intégration

plans originaux devront être livrés archivés et indexés à un catalogue renvoyant à l'enregistrement stratigraphique ; les clichés numériques ne devront pas avoir une résolution inférieure à 500 dpi pour un format d'image de 10x15 cm ou supérieur.

Le matériel archéologique devra être prélevé et conservé par unité stratigraphique ; il sera intégralement lavé et conditionné selon les normes du dépôt archéologique municipal d'Aix-en-Provence (cf. annexe jointe). Un catalogue typologique, avec les décomptes, sera systématiquement établi pour les unités stratigraphiques datantes et les faits.

Outre le document final de synthèse, l'intégralité de la documentation archéologique de terrain devra être remise en double exemplaire au service régional de l'archéologie qui en communiquera un exemplaire au service archéologique municipal.

Les fichiers informatiques seront remis sur CD au format ISO dans la version des logiciels utilisés, qui sera spécifiée, ainsi qu'aux formats standards suivants : texte .rtf ; tableurs .ascii ; images .tif ; dessins vecteurs .dxf. Pour les fichiers topographiques, prévoir un format .txt et le doubler d'un fichier dessin .dxf.

Rapport final d'opération

Il devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 27-09-04 « portant définition des normes du contenu et de présentation des rapports ».

Dispositions particulières

Le service archéologique de la ville d'Aix-en-Provence devra être associé à cette opération, aussi bien pour les aspects scientifiques que pour la conservation préventive du mobilier archéologique.

Principaux éléments techniques du projet.

L'emprise à fouiller est de 1220 m² environ (cf. plan joint) une emprise de 820m² supplémentaires fera simplement l'objet d'exploration géomorphologiques.

Les réseaux seront neutralisés par le maître d'ouvrage.

Aucun confortement des avoisinants n'est prévu.

Données topographiques seront fournies par le maître d'ouvrage.

Bibliographie

Nin N -2006- La nécropole méridionale d'Aix-en-Provence, revue Archéologique de Narbonnaise, suppl 37.

Nin N -2006- notices 9-15, 192-196, 211-219, 256-260 in Mocchi F. et Nin N. dir., *Carte archéologique de la Gaule, Aix en Provence, Pays d'Aix, Val de Durance*, Paris.

**FUTUR CONSERVATOIRE DE MUSIQUE
SOUS-SECTEUR F3 DE LA ZAC SEXTIUS MIRABEAU
(Zone SM2)**

FOUILLE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

1. PROJET D'INTERVENTION SCIENTIFIQUE

2. NOTE METHODOLOGIQUE ET TECHNIQUE

FICHE D'IDENTITE

SITE : sous-secteur F3 de la ZAC Sextius Mirabeau (zone SM2)

Références cadastrales : CN 184 -02020

Propriétaire : Ville d'Aix-en-Provence

N° de prescription de fouille : 4576

Nature des futurs travaux : construction d'un Conservatoire de musique

Surface à fouiller : 1000 m²

1. PRESENTATION DU SITE

Le diagnostic réalisé à l'emplacement du futur Conservatoire de musique, en janvier 2010, sous la responsabilité de Jeanne Belgodère, fait suite à une série d'opérations archéologiques qui ont concerné quasiment tous les terrains de la ZAC Sextius Mirabeau. Il a concerné la frange méridionale de la ZAC, au-delà de laquelle aucune investigation archéologique n'a encore été réalisée.

Sur une vingtaine d'hectares, aux abords méridionaux de l'agglomération antique, ces recherches ont mis en évidence un réseau de drains, de fossés et de parcelles qui ont été cultivées à partir de la fin du II^e siècle av. J.-C. (Nin 2006 a et b). A l'emplacement de l'actuel chemin du Petit-Barthélémy, les fouilles menées en 1994 et 1996 ont également révélé la voie antique de Marseille dont la construction remonte à l'époque augustéenne et dont la voirie contemporaine a hérité du tracé. De part et d'autre de cette route, sur une bande de terrain d'une vingtaine de mètres délimitée par un fossé parallèle à la chaussée, ont pris place plusieurs noyaux funéraires au sein desquels ont été mis au jour un ou plusieurs mausolées et enclos de tailles et de plans variables. Tous construits entre le dernier tiers du I^{er} siècle apr. J.-C. et la fin du II^e siècle apr. J.-C., ils ont surtout accueilli des sépultures à crémation, le rite de l'inhumation étant réservé aux seuls nourrissons. La fréquentation de cette nécropole a repris à la fin du III^e et jusqu'à l'orée du VII^e s., mais de façon moins active. Elle a alors exclusivement accueilli des inhumations.

La limite méridionale de ce complexe funéraire semble se situer au niveau des terrains occupés par l'actuelle bibliothèque Méjanès. Alors que les fouilles réalisées à une quarantaine de mètres plus au nord ont révélé un enclos funéraire complexe, aucun ensemble construit n'est, en effet, apparu lors du décapage de l'îlot F2, en 2003. Dans cet îlot cependant, la découverte de deux tombes, - une vaste fosse-bûcher creusée à l'écart de la chaussée et une crémation en dépôt secondaire-, laisse supposer la présence d'une occupation funéraire qui semble assez diffuse.

1.1. Rappel des données issues du diagnostic

1.1.1. Les données paléo-environnementales

Le diagnostic a montré que les argiles stampiennes du substrat sont fortement érodées. Parmi les apports sédimentaires qui les recouvrent, figure une nappe sableuse issue du démantèlement de bancs d'argile situés en amont. L'ensemble est recouvert par des alluvions holocènes dans lesquelles il est possible de distinguer au moins trois phases d'accrétion sédimentaire. Ces niveaux ont subi une forte érosion laissant affleurer en certains endroits les argiles stampiennes. C'est à leur surface que se trouvent les plus anciennes traces d'occupation antiques.

1.1.2. Les données archéologiques

L'occupation antique est ici scandée par six états. Le plus ancien, qui est daté du I^{er} siècle apr. J.-C., est attesté par une fosse qui a reçu pêle-mêle les restes de la crémation d'au moins un sujet adulte, ainsi que des blocs noyés dans un sédiment limoneux. Ce vestige a été scellé par un apport de limon (état 2) dans lequel ont été aménagées les premières installations agraires reconnues à cet endroit (état 3). Dans l'emprise diagnostiquée, elles sont matérialisées par un drain dont l'orientation nord-sud a déjà été relevée pour des aménagements similaires contemporains qui ont été mis au jour dans les îlots F et F2. Il n'est pas certain toutefois que tous ces dispositifs puissent être rattachés à des phases d'occupation synchrones, les drains des îlots F et F2 étant antérieurs aux sépultures.

Le quatrième état est marqué par une nouvelle période d'accrétion sédimentaire exhaussant le terrain d'une quarantaine de centimètres. Un nouveau drain est mis en place après cet événement (état 5). Sa durée de fonctionnement fut sans doute brève car il est scellé par un nouvel apport limoneux sur lequel se développe l'essentiel des installations agricoles repérées. Celles-ci sont signalées par un fossé de direction est-ouest rapidement comblé dans le courant du I^{er} siècle apr. J.-C. Lui succède, dans la seconde moitié du II^e siècle, un drain d'orientation, semble-t-il, divergente (état 6). Enfin, deux fosses ainsi qu'un niveau de circulation se rapportent à cette ultime phase d'occupation, mais n'ont pu être rattachés à l'un ou l'autre des états 5 et 6 matérialisés pas les deux écoulements successifs. L'ensemble est clos pas deux couches se rapportant aux occupations industrielles contemporaines.

1.2. Problématiques de l'opération

Outre les modalités d'occupation qui lui sont propres, le site présente la particularité d'un décalage chronologique avec les autres vestiges antiques mis au jour alentour, lors des différentes opérations de fouille. Ce décalage pourrait s'avérer précieux pour restituer l'évolution du processus de mise en culture des terres. Par ailleurs, le relatif éloignement de la fosse sépulcrale par rapport aux îlots funéraires mis au jour de part et d'autre de l'antique route de Marseille, dont l'actuel chemin du Petit-Barthélémy reprend très exactement le tracé, trouve un écho dans une situation qui déjà été rencontrée plus au nord et pourrait illustrer la présence de sépultures intercalaires établies entre des limites parcellaires.

La fouille archéologique des vestiges archéologiques conservés dans l'emprise de l'îlot F3 paraît par conséquent de nature à préciser des points importants de la topographie et de la chronologie du programme de valorisation des terres au sud de la cité gallo-romaine. Elle est également à même d'apporter des indications sur une possible frange méridionale des occupations funéraires dont la nature et le développement pourraient être spécifiques.

Le cahier des charges établi par le Service régional de l'archéologie recommande les trois axes de recherche suivants :

- la restitution et la datation relative, au regard des données acquises sur les opérations archéologiques proches, des processus d'érosion et d'accrétion sédimentaire depuis le début de l'Holocène ;
- la recherche, la caractérisation et la datation de l'ensemble des éléments archéologiques pouvant documenter la mise en exploitation des terres. Devront tout particulièrement être recherchés les traces d'érosion ayant pu faire disparaître les premières occupations agrestes, les éléments structurants du paysage et leur évolution, ainsi que les éventuelles traces de mise en culture ;
- la recherche et la fouille systématique de vestiges funéraires en vue de documenter les pratiques funéraires, ainsi que leur chronologie au regard des témoignages de valorisation agricole des terres.

Les vestiges postérieurs à l'Antiquité devront, quant à eux, faire l'objet d'un décapage, d'une fouille partielle et de relevés visant à préciser leur datation dans le cas notamment d'excavations perturbant les niveaux archéologiques sous-jacents.

2. NOTE METHODOLOGIQUE ET TECHNIQUE

L'opération envisagée par la Mission archéologique est composée d'une phase ferme d'1,75 mois qui comprend :

- 1 une phase terrain (fouille)
- 2 une phase d'étude (post-fouille)

Compte tenu de la période d'intervention hivernale sollicitée par l'Aménageur, cette tranche ferme inclut une semaine de fouille pour pallier d'éventuelles journées d'intempérie. L'utilisation de cette provision de journées complémentaires ne sera effective qu'en cas de besoin et les journées effectivement déclarées en intempérie feront l'objet d'un décompte au réel.

Pour répondre aux prescriptions du Service Régional de l'Archéologie de PACA, un prix forfaitaire a été établi pour la fouille et l'étude d'une sépulture à crémation. Ce prix sera multiplié autant que de besoin, en cas de découvertes funéraires, après avis du Service Régional de l'Archéologie de PACA.

La prestation globale respecte l'ensemble des réglementations liées aux opérations archéologiques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

2.1.1. La phase terrain

Elle sera précédée par une phase de pré-terrassement qui n'a pas été prise en compte dans le devis.

2.1.2.1. La phase de pré-terrassement

Elle consiste dans l'enlèvement du mort-terrain, c'est à dire des couches de terres ne présentant aucun intérêt archéologique ou historique. Le terrassement sera interrompu à environ 0,20 / 0,30 m au-dessus des niveaux en place.

Ce pré-terrassement a pour but de faciliter l'intervention archéologique, en mettant le terrain à peu près au niveau des vestiges.

Ce pré-terrassement est programmé sur une durée maximale de 8 jours ouvrés ; pendant 5 jours les travaux seront effectués sous la surveillance d'une équipe archéologique restreinte (2 personnes) ; durant les 3 autres jours ils se poursuivront en même temps que l'opération de fouille proprement dite.

2.1.1.2. La phase de fouille

Elle consiste dans le dégagement des vestiges et leur fouille systématique.

Conformément au cahier des charges établi par le Service régional de l'Archéologie de PACA, la fouille archéologique sera réalisée de façon stratigraphique et exhaustive, sur les 1220 m² de terrain concernés qui correspond à l'aile sud du futur programme de construction. Les 820 m² correspondant à l'aile nord feront simplement l'objet d'une exploration géomorphologique.

Approche géomorphologique

L'étude géomorphologique des sédiments sera réalisée à l'avancement du chantier ; elle portera sur les deux ailes de l'emprise (soit 2040 m²) et comportera plan, coupes, descriptions et intégration dans le contexte du bassin sédimentaire de la ville. Des sondages profonds et/ou carottages pourront être réalisés pour étudier les stratifications les plus anciennes ne présentant pas de vestiges d'occupations. Une attention particulière sera portée aux contextes hydromorphes qui seront décrits du point de vue sédimentaire et structurale. La nature des sols et de la couverture sédimentaire seront précisés par l'étude de la malacofaune dont les résultats devront être intégrés au rapport final d'opération.

Approche archéologique

La fouille sera réalisée en aire ouverte par décapage des niveaux archéologiques successifs ; elle portera sur l'aile nord de l'emprise des futurs travaux (1220 m²). Les unités stratigraphiques seront fouillées de manière extensive et décrites. L'intégralité du mobilier archéologique appartenant aux niveaux d'occupation ou de construction sera prélevée et étudiée. Le mobilier compris dans les remblais ou démolitions sera pour sa part prélevé systématiquement dans au moins 50% des volumes en question.

Les creusements linéaires (fossés, drains) seront décapés et systématiquement relevés. 50% minimum de leur comblement sera étudié en stratigraphie par sondages ou fouilles ponctuelles. Les creusements pouvant se rapporter aux traces agraires feront également l'objet de fouilles ponctuelles en vue de datation et détermination des modes de creusement ou reprise. Le nombre de creusements à fouiller sera déterminé avec le SRA après décapage.

La fouille des sépultures à crémation en fosse sera réalisée *in situ*. Les artefacts, bois carbonisés et os seront coordonnés et prélevés par unités stratigraphiques si celles-ci sont d'une épaisseur inférieure à 5 cm ; dans le cas contraire, il sera procédé à des décapages successifs et prélèvements par passes de 5 cm maximum.

Les tombes à crémation en position secondaire placées dans des contenants pourront être fouillées en deux temps. La fosse, les dépôts et aménagements connexes seront étudiés *in situ*. Si elle peut être extraite sans dommages importants, le réceptacle funéraire pourra en revanche être fouillé en laboratoire après prélèvement en bloc et indication des coordonnées géographiques sur le bloc. La fouille en laboratoire procédera également par décapages et prélèvements en coordonnées des dépôts (objets, faune, restes humains...).

Le substrat sera mis à nu par décapage pour déceler les éventuelles traces d'occupations antérieures aux vestiges mis au jour lors du diagnostic.

Enregistrement des données

Les procédures de fouille et d'enregistrement stratigraphique systématique seront appliquées sur l'ensemble des couches archéologiques. L'enregistrement stratigraphique se conformera aux principes généraux et aux procédures de la méthode Syslat 3-1.

Les relevés seront placés dans le système Lambert III et les cotes altimétriques rattachées au Nivellement Général Français ; les fichiers topographiques seront fournis avec les archives de fouilles. Clichés et plans originaux seront livrés archivés et indexés à un catalogue renvoyant à l'enregistrement stratigraphique ; les clichés numériques auront une résolution de 300 dpi pour un format d'image de 10 x 15 cm.

2.1.2. La phase de post-fouille

Elle sera réalisée dans les locaux de la Mission archéologique et sa durée a été estimée à 1,5 mois. Elle démarrera après la phase de fouille.

Elle inclut l'exploitation des données de fouille (analyse stratigraphique et spatiale), le traitement intégral des vestiges archéologiques mobiliers (objets en céramique, en verre, métallique, lapidaire : nettoyage, marquage, inventaire, identification, dessin, mise en contexte), l'exploitation des prélèvements sédimentaires, anthracologiques (tamisage, tri, analyses), la mise au net des inventaires (US, faits, minutes, photographies, vestiges archéologiques mobiliers, points topographiques), et la rédaction du rapport final d'opération (RFO) qui se conformera à la circulaire n° 1799 du 05/07/1993 du ministère de la culture et de la communication.

L'étude des vestiges archéologiques mobiliers en céramique et de la faune sera assurée par une équipe pluridisciplinaire comprenant un céramologue, un paléo-métallurgiste, un spécialiste du verre un archéozoologue et, si besoin, un anthropologue.

Enregistrement des données

Le mobilier archéologique sera prélevé et conservé par unité stratigraphique ; il sera intégralement lavé et conditionné selon les normes du dépôt archéologique municipal d'Aix-en-Provence. Un catalogue typologique, avec les décomptes, sera établi pour l'ensemble des unités stratigraphiques de l'Antiquité.

Restitution du RFO et de la documentation

Outre le document final de synthèse qui répondra aux recommandations de la circulaire n 1799 du 05/07/1993 du ministère de la culture et de la communication, un double de la documentation archéologique de terrain sera remis au SRA.

Les fichiers informatiques seront remis sur CD au format ISO dans la version des logiciels utilisés, ainsi qu'aux formats standards suivants : texte rtf ; tableurs ascii ; images tif ; dessins vecteurs dxf.

Durant les phases de terrain et de post fouille, les archéologues travailleront en étroite collaboration avec le géomorphologue de la Mission archéologique et un anthracologue. Ces deux spécialistes seront chargés de l'établissement et de la mise en œuvre des protocoles de prélèvements, et des relations avec les chercheurs et laboratoires susceptibles d'être sollicités pour les analyses postérieures, nécessaires à la caractérisation des milieux associés aux phases d'occupations (malacologie, sédimentologie....).

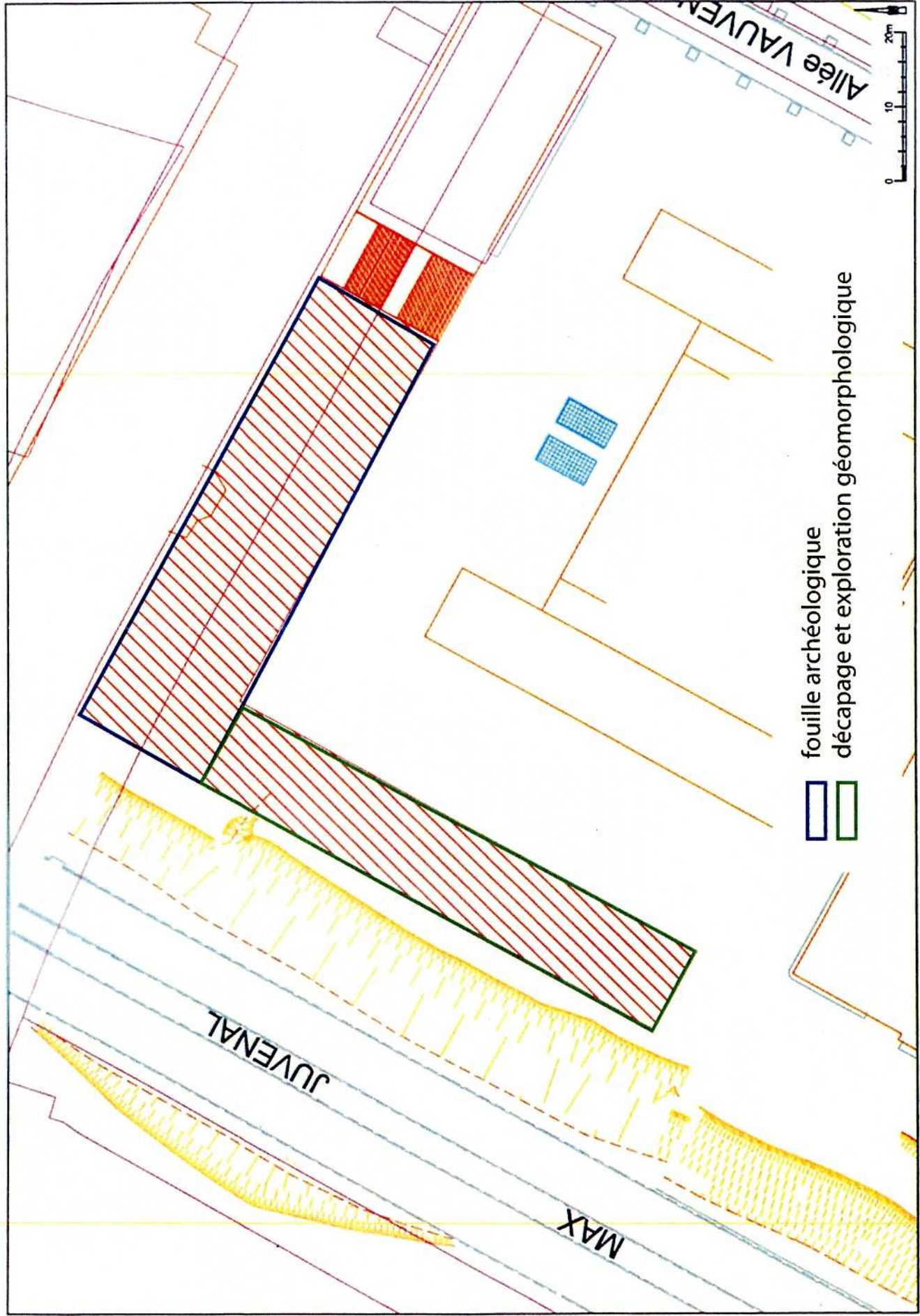
ANNEXE 3

Prestations non chiffrées, prises en charge par l'aménageur

- mise en sécurité du chantier ;
- mise à disposition de locaux pour la base vie ; à défaut de disponibilité de locaux sur le site de la Médiathèque, la Mission archéologique fera installer une base vie temporaire ;
- installation des fluides (eau, électricité) en cas d'installation d'une base vie temporaire ;
- enlèvement de tous les éléments encombrants la zone de fouille ;
- pré-terrassement : terrassement des remblais contemporains, sous suivi archéologique, avec évacuation des déblais ;
- fouille : mise à disposition d'un engin mécanique de type tracto pelle avec chauffeur pendant 25 jours ouvrés.
- fouille : mise à disposition d'une minipelle avec chauffeur pendant 35 jours ouvrés
- fouille : mise à disposition d'un sambron pendant 35 jours ouvrés
- fouille : évacuation des déblais de fouille, si leur stockage sur place génère une gêne pour les recherches

ANNEXE 4

PLAN DE LOCALISATION DE LA ZONE D'INTERVENTION



fouille archéologique
décapage et exploration géomorphologique



ANNEXE 5

ATTESTATION DU (OU DES) PROPRIETAIRE(S) POUR ACCORD



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

DIRECTION GENERALE
SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
GRANDS TRAVAUX

DEPARTEMENT INFRASTRUCTURES
MISSION ARCHEOLOGIQUE

A R R E T E N°0333
AUTORISATION PERMANENTE POUR LA
REALISATION D'OPERATION DE FOUILLES
D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE SUR
L'ENSEMBLE DES PROPRIETES COMMUNALES

Le Maire (ou le Président) de : **Madame Maryse JOISSAINS MASINI-Maire d'Aix-en-Provence**

Vu les décisions du ministre de la culture en date du 16 octobre 2006 portant agrément du service archéologique municipal de la commune d'Aix-en-Provence pour réaliser les opérations préventives (diagnostics et fouilles) en application de la loi du 17 janvier 2001, pour une durée de cinq ans.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2007, relative au choix de l'option de l'article L 523-4 du Code du Patrimoine - Approbation de la convention cadre fixant les modalités d'intervention de la Mission archéologique de la Ville,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale dans la réalisation d'opérations de fouilles préventives, il est nécessaire de prévoir une autorisation permanente donnée par **Madame Maryse JOISSAINS MASINI-Maire d'Aix-en-Provence** à la **Mission archéologique** pour la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive sur l'ensemble des emprises relevant de la propriété communale et ce pour toute la durée de l'agrément délivré par l'État.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Madame Maryse JOISSAINS MASINI-Maire d'Aix-en-Provence, donne une autorisation permanente aux agents de la Mission archéologique de la Ville, désigné par les services de l'État comme responsable scientifique, de mener à bien la réalisation d'opérations d'archéologie préventive sur l'ensemble des emprises relevant de la propriété communale et ce pour toute la durée de l'agrément délivré par l'État.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aix-en-Provence, **28 OCT. 2009**
Le Maire

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Certifié conforme à l'original,



Aix, (Hôtel de Ville)
Le **28 OCT. 2009**

P/Le Maire
Le Délégué

Monsieur BERARD

ANNEXE 6 – DEVIS DE L'OPERATION

VILLE D'AIX-EN-PROVENCE / MISSION ARCHEOLOGIQUE

**ZAC SEXTIUS MIRABEAU - ILOT F3
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE**

FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

FORFAIT PREPARATION ET COORDINATION DE L'OPERATION

1	SUIVI ADMINISTRATIF ET COMPTABLE	0,00
----------	-----------------------------------------	-------------

2	INFRASTRUCTURES DE CHANTIER (BASE VIE) 1,5 MOIS (phase terrain)	Moyens techniques	Unité	Montant HT	Durée	PRIX HT	PRIX TTC
		Installation électrique	forfait			5 285,75 €	6321,76
		Ouverture compteur et consommation électrique	1	190 € 205 €	1,5 mois	395,00 €	472,42
		Réfectoire / bureau équipé Vestiaires H / F équipés Container assurance comprise	1 1 1	15 €	77 jours calendaires	1 155,00 €	1381,38
		Sanitaires autonomes H et F vidange hebdomadaire et assurance comprises	2	96 €	10 semaines	960,00 €	1148,16
		Mise en service et vidange des sanitaires autonomes Transfert de l'ensemble des éléments modulaires	2 5	432 € 790 €	Aller-retour	1 222,00 €	1461,51
		TOTAL 2				9 017,75 €	10 785,23 €

3	FOUILLE Durée : 1,5 mois	Véhicules	Unité	Montant mensuel HT	Nombre de mois	PRIX HT	PRIX TTC
		Renault Trafic	1	801,04 €	1,75	1401,56	1676,27
		Personnel	Unité	Salaire mensuel TTC	Nombre jours ouvrés	PRIX TTC	PRIX TTC
		Responsable opération	1	4 032,71 €	35	0,00	0,00
		Technicien	4	2 548,52 €	35	15291,12	15291,12
		Technicien	1	2 548,52 €	35	0,00	0,00
		Topographe-dessinateur	1	2 802,03 €	6	0,00	0,00
		Géomorphologue	1	3 491,90 €	3	0,00	0,00
		Anthracologue	1	3 491,90 €	3	476,20	476,20
		TOTAL				15767,32	15767,32
TOTAL 3					17 443,59 €		

4	POST-FOUILLE Durée : 1,5 mois	Personnel	Unité	Montant journalier HT	Nombre jours ouvrés	PRIX TTC	PRIX TTC
		Responsable opération	1	4 032,71 €	35	0,00	0,00
		Technicien	2	2 548,52 €	22	5097,04	5097,04
		Géomorphologue	1	3 491,90 €	25	0,00	0,00
		Anthracologue	1	3 491,90 €	10	1 745,95	1 745,95
		Céramologue	1	3 491,90 €	20	3 174,40	3 174,40
		Archéozoologue	1	3 491,90 €	15	2380,95	2380,95
		Paléométalluriste	1	3 491,90 €	6	0,00	0,00
		Spécialiste étude du verre	1	3 491,90 €	6	0,00	0,00
		Topographe	1	2 802,03 €	3	0,00	0,00
		Infographe	1	2 548,52 €	10	0,00	0,00
		Gestion des collections	1	2 407,11 €	6	0,00	0,00
		Gestion de la documentation	1	2 802,03 €	5	0,00	0,00
TOTAL 4				12 398,34 €	12398,34		

5	DIVERS	Nature des dépenses	PRIX HT	PRIX TTC
		Analyses	3000,00	3 588,00
		Forfait conservation des mobiliers archéologiques	1924,00	2 301,00
		Consolidation des mobiliers archéologiques	3000,00	3 588,00
		Forfait équipement général	5499,15	6 576,98
TOTAL 5			13423,15	16 053,98

6	PROVISIONS DE FOUILLE POUR INTEMPERIES 0,25 mois	Infrastructures de chantier	Unité	Montant journalier HT	Durée	PRIX HT	PRIX TTC		
		Réfectoire / bureau équipé	1	45 €	1 semaine	315,00	376,74		
		Vestiaires H / F équipés	1						
		Container assurance comprise	1						
		Sanitaires autonomes H et F vidange hebdomadaire et assurance comprises	1	96 €	1 semaine	96,00	114,82		
		TOTAL						411,00	491,56
		Véhicules	Unité	Montant mensuel HT	Nombre de mois	PRIX HT	PRIX TTC		
		Renault Trafic	1	801,04	0,25	200,26	239,52		
		TOTAL						200,26	239,52
		Personnel	Unité	Montant journalier HT	Nombre jours ouvrés	PRIX TTC	PRIX TTC		
		Responsable opération	1	4 032,71 €	5	0,00	0,00		
		Technicien	1	2 548,52 €	5	0,00	0,00		
		Technicien	4	2 548,52 €	5	2548,52	2548,52		
		Topographe-dessinateur	1	2 802,03 €	1	0,00	0,00		
		TOTAL						2548,52	2548,52
TOTAL 6							3279,60		

TOTAL TTC : 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6	59 960,74 €
------------------------------------------	--------------------

PROVISION POUR LA FOUILLE ET L'ETUDE D'UNE SEPULTURE				
Personnel	Unité	Montant mensuel HT	Nombre jours ouvrés	PRIX TTC
Anthropologue	1	3 491,90 €	5	793,60
Anthracologue	1	3 491,90 €	2	317,44
TOTAL				1111,04